

SÉNIORS,
TOUT SAVOIR SUR
L'ASH-PA
L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES ÂGÉES



Une aide pour les personnes âgées
hébergées en établissement
ou chez un accueillant familial



ÉDITO

Avec l'allongement de l'espérance de vie, la question de la perte d'autonomie prend une place centrale dans la vie d'un nombre grandissant de familles Oisiennes.

Acteur majeur dans le domaine de la solidarité, le Conseil départemental mène une politique dynamique et innovante au service des personnes âgées. C'est d'ailleurs, une des missions essentielles du Département.

L'objectif est de permettre à chacun de trouver des solutions d'hébergement adaptées à ses besoins.

Ainsi, l'Oise dispose (en 2018) de 76 établissements d'accueil en faveur des personnes âgées type Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ou Unités de Soins de Longue Durée (USLD) et 48 résidences autonomie.

Lorsqu'une personne âgée rencontre des difficultés pour financer son accueil en établissement, elle a la possibilité de demander une Aide Sociale à l'Hébergement (ASH). Cette dernière vient en aide aux aînés ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer le financement des frais d'hébergement.

Sophie LEVESQUE

Vice-présidente du Conseil départemental de l'Oise
chargée des personnes âgées et des personnes handicapées





QU'EST-CE QUE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES (ASH) ?

L'ASH est une aide du Département, qui intervient en derniers recours, elle permet de couvrir en partie des frais liés à l'hébergement d'une personne âgée en établissement (EHPAD, USLD) ou chez un accueillant familial.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir 60 ans (ou moins avec dérogation d'âge).
- Résider dans l'Oise depuis plus de trois mois.
- Disposer d'un titre de séjour en cours de validité, si la personne âgée est étrangère.
- Ne pas avoir de ressources suffisantes pour régler la totalité des frais d'hébergement.
- L'établissement doit être conventionné à l'Aide Sociale Hébergement.
- Si la personne réside depuis plus de 5 ans dans un établissement non conventionné, elle pourra déposer un dossier de demande d'aide sociale.

COMMENT EST ATTRIBUÉE L'ASH ?

- 90% des ressources de la personne sont prélevées pour le financement de l'établissement.
- Les 10% restants sont laissés à la disposition du résident (cette somme est au minimum égale à 1 % du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées ASPA).
- Une commission interne mensuelle statue sur les demandes d'aide sociale et décide :
 - soit d'une admission totale,
 - soit d'une admission partielle avec participation mensuelle des obligés alimentaires,
 - soit d'un rejet.

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE (OA) ?

Les obligés alimentaires concernés par le versement d'une participation alimentaire sont les personnes suivantes :

- Les enfants et petits enfants (dans l'Oise les petits enfants ne sont pas sollicités sauf cas exceptionnels)
- Les gendres et belles filles (attention, l'OA s'arrête en cas de décès de l'époux s'il n'y a pas d'enfant issu de l'union ou en cas de divorce).

Important : Les époux entre eux ne sont pas soumis à l'obligation alimentaire. Toutefois, ils se doivent assistance en application de l'article 212 du Code Civil et à ce titre peuvent être amenés à verser une participation à leur conjoint placé si leurs ressources le permettent.

BON À SAVOIR

Le montant de la participation des OA est évalué en fonction de leur situation financière. Elle peut faire l'objet d'une déduction fiscale.

En cas de contestation, seul le Juge Aux Affaires Familiales est compétent pour statuer.

LES CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT ?

L'aide sociale revêt le caractère d'une avance ce qui implique que les sommes versées sont susceptibles d'être récupérées sous certaines conditions à l'encontre de :

- **la succession du bénéficiaire de l'aide** au moment du décès, dès le premier euro de la dépense et à concurrence de l'actif net successoral du défunt.
- **des donations** réalisées par le bénéficiaire (dans les 10 ans qui précèdent la demande d'aide sociale ou suite à cette dernière). Dans cette hypothèse, la récupération s'exercera à l'encontre de la personne qui a reçu la donation.
- **retour à meilleure fortune :** augmentation du patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale suite à la perception d'un héritage, gain aux jeux... : récupération dès le premier euro de la dépense à concurrence du capital perçu et à hauteur des avances de l'aide sociale.

Hypothèque : possibilité de prise d'hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire de l'aide sociale par le Conseil départemental en garantie des créances futures.



BON À SAVOIR

Les personnes handicapées hébergées en EHPAD ou USLD peuvent bénéficier de l'ASH pour personnes handicapées vieillissantes

Pour en bénéficier la personne handicapée doit :

- Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans.
- Ou avoir été accueillie dans un établissement ou service pour personne handicapée adulte avant d'avoir intégré un établissement pour personne âgée.

Si vous êtes dans cette situation → voir la plaquette ASH Personnes en situation de handicap.

<http://www.oise.fr/guide-des-aides/aide/aide-sociale-a-lhebergement-pour-les-personnes-agees/>



OÙ SE RENSEIGNER ?

Conseil départemental de l'Oise
Direction de l'Autonomie des Personnes
Services Prestations Autonomie des Personnes
1, rue Cambry - CS 80941 - 60024 Beauvais Cedex

La Maison Départementale de la Solidarité (MDS)
la plus proche de votre domicile
Tél : 03 44 06 60 60

Retrouvez toutes les infos sur [oise.fr](https://www.oise.fr) rubrique **Séniors**

Suivez-nous sur :

